



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 27/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIDL Vittel**

Zone Industrielle de Gondreville - Fontenoy  
54840 Gondreville

Références : S-23-525RP  
Code AIOT : 0100019394

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans le supermarché LIDL implanté 288 rue Raymond Poincaré 88800 Vittel. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- 288 rue Raymond Poincaré 88800 Vittel
- Code AIOT : 0100019394
- Régime : Néant

Contrairement à la plupart des LIDL du département (13 "LIDL "dans les Vosges), le supermarché LIDL de VITTEL dispose encore d'installations fonctionnant avec une quantité relativement importante de fluides fluorés (> 100 kg) pour réfrigérer ses rayons de produits frais et de surgelés.

Le supermarché de VITTEL n'est toutefois pas soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, car la quantité de fluide fluoré est inférieure à 300 kg.

**La visite a porté sur les installations frigorifiques du supermarché qui utilisent des gaz fluorés.** L'inspection a notamment fait un point sur les gaz utilisés et sur la périodicité des contrôles d'étanchéité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-1 et L. 511-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
3	Étiquetage des installations et inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité et réparations	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
5	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à déclaration pour les fluides frigorigènes fluorés.

Sur les équipements frigorigènes qui fonctionnent au gaz fluoré, l'examen documentaire réalisé montre qu'il n'y a pas eu de fuites au cours de la période 2021 - 2022 - début 2023. L'Inspection note qu'il n'y a donc pas eu de recharge en gaz fluorés au cours de cette période.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-1 et L511-2	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1185-2-a	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
<b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
<b>Constats :</b> Pour ses systèmes frigorifiques, le supermarché LIDL de Vittel utilise 107 kg de R448, 20,1 kg de R404 et 6,5 kg de R134a. Soit au total 133,6 kg de fluides fluorés, donc inférieur à 300 kg. Donc l'établissement n'est pas soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

## N° 2 : Périodicité des contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périodicité des contrôles				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<b>Constats :</b> Au vu des 2 ou 4 derniers contrôles d'étanchéité sur les années 2021 - 2022, les périodes de contrôles d'étanchéité (6 mois ou 1 an selon la quantité de fluides fluorés) sont respectées.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

### N° 3 : Étiquetage des installations et inventaire des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Chacun des équipements frigorifiques fonctionnant avec un gaz fluoré, dispose d'une vignette bleue, avec une date en cours de validité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Contrôles d'étanchéité et réparations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité et réparations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement [ ] et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement [] un disque rouge. [ ] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.
<b>Constats :</b> Au vu des fiches d'intervention sur deux années courantes, il n'y a pas eu de fuites de gaz fluorés sur les différents équipements frigorifiques du supermarché.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Carnet d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.</p>
<b>Constats :</b> Le frigoriste dispose des fiches d'intervention/BSDD. Ces documents ont été consultés par l'Inspection et n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet